

2017_CT2_601

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Zone d'Aménagement Concerté du Petit Arbois - Approbation d'une convention avec l'opérateur téléphonique FREE MOBILE autorisant l'installation d'antennes relais sur l'ancien château d'eau de la ZAC

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGEY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Henri LAFON donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207-2017_CT2_601- DE Date de télétransmission : 19/12/2017 Date de réception préfecture : 19/12/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 7 décembre 2017

05_2_01

■ **Zone d'Aménagement Concerté du Petit Arbois - Approbation d'une convention avec l'opérateur téléphonique FREE MOBILE autorisant l'installation d'antennes relais sur l'ancien château d'eau de la ZAC**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 14 Décembre 2017

5249

■ Zone d'Aménagement Concerté du Petit Arbois - Approbation d'une convention avec l'opérateur téléphonique FREE MOBILE autorisant l'installation d'antennes relais sur l'ancien château d'eau de la ZAC

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée gère une ZAC de 75 ha sur laquelle se trouve un ancien château d'eau déclassé.

La position haute de cet équipement permet aux opérateurs de téléphonie d'installer des antennes relais assurant une couverture de réseau totale du secteur, y compris la ligne TGV.

C'est ainsi que les sociétés SFR, Bouygues et Orange ont déjà conventionné avec le Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée alors géré par le Syndicat Mixte de l'Arbois afin d'y installer leurs antennes.

Aucune incompatibilité technique n'ayant été relevée, la société FREE MOBILE souhaite à son tour installer les siennes.

Il est proposé de lui soumettre la même convention d'occupation qui a été signée avec les trois autres opérateurs dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Titre de la convention :

Convention bipartite pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le château d'eau du Petit Arbois.

Prise d'effet de la convention :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Premier mars 2018.

Durée de la convention :

Douze années.

Redevance annuelle :

14 500 € H.T.

La convention est jointe en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de compléter l'offre en matière de couverture du réseau de téléphonie mobile sur le site du Technopôle de l'Arbois.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention à conclure avec la société FREE MOBILE pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur le château d'eau du Petit Arbois.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

La société FREE MOBILE est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires.

Article 4 :

La recette de 14 500 € HT, correspondant au loyer annuel, sera constatée sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, Budget 06, ligne 2815, Chapitre 70, Fonction 61, Nature 70323.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

**CONVENTION BIPARTITE
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR LE CHÂTEAU D'EAU DU PETIT ARBOIS**

Entre les soussignés :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Etablissement Public de Coopération Intercommunal. N°SIREN : 200 054 807

Dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE.

Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de modernisation de l'action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du 28.08.2015, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, Vice-Président Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « LE BAILLEUR »

D'une part,

et

FREE MOBILE

Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR »

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Le preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont le bailleur est emphytéote, en vertu d'un bail emphytéotique qui lui a été consenti par le Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 22.12.1999, sis Domaine du petit Arbois, à Aix en Provence, parcelles cadastrées section KW numéros 43 et 65.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur le bâti le « Château d'eau » dont « le bailleur » déclare être emphytéote.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis à la ZAC du Petit Arbois, BP 67 à Aix-en-Provence références cadastrales numéros 43 et 45 section KW afin d'installer une station radioélectrique comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 1, ci-après dénommés ensemble « Equipements Techniques ».

Le bailleur met à disposition du preneur un emplacement d'une surface de 5 m² environ situé dans les emprises des parcelles précitées, destiné à l'installation de coffrets électriques et de baies techniques.

Le bailleur autorise le preneur à implanter 3 (trois) antennes et 2 (deux) faisceaux hertziens peints en blanc dans l'emprise du réservoir et autour de la cuve du château d'eau, sans dépasser la limite haute de ce dernier.

Le preneur pourra ajouter librement de nouveaux « Equipements Techniques », en communiquant préalablement au bailleur le plan d'implantation des nouveaux « Equipements Techniques » pour information».

ARTICLE 2 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le preneur.

ARTICLE 3 : TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge exclusive du preneur.

Le preneur devra procéder à l'installation technique de ses équipements, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement, en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

Le preneur souscrira en son nom propre à tous les abonnements inhérents aux raccordements de sa station.

Concernant ces travaux de raccordement, le preneur devra remettre les abords dans leur état initial avant installation. La mise en place de ses réseaux d'alimentation devra se faire en accord avec le bailleur.

Le preneur plantera autour de ses installations une clôture de type treillis soudé de hauteur inférieure à 2 mètres et de couleur vert foncé.

A l'issue des travaux de mise en place des équipements, le preneur remettra au bailleur une attestation de conformité de son installation.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

4-1. Entretien des installations de radiotéléphonie mobile, macro-cellulaires

Le preneur devra maintenir son installation dans le respect des règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit porté, ni au site mis à disposition ni à l'affectation du site.

L'installation devra être, notamment, dotée de tous les dispositifs antiparasitaires destinés à maintenir la bonne réception des émissions radiophoniques et télévisées.

Pour les missions d'entretien, le preneur devra convenir avec le bailleur des modalités d'accès pour lui ou ses commettants.

4-2. Entretien des sites mis à disposition

Le preneur s'engage à maintenir le site mis à disposition en bon état d'entretien pour la durée de son occupation. Tous les travaux d'entretien ou d'extension seront réalisés par le preneur

dans le respect des règles de l'art, ainsi que du descriptif technique joint aux présentes. A ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

L'obligation d'entretien à la charge du preneur ne peut concerner que les surfaces mises à disposition.

A défaut de précaution prise par le preneur pour les installations autorisées sur le site mis à disposition, le bailleur ne pourra être recherché à quelque titre que ce soit pour les dommages et le préjudice qui résulteraient de ces travaux.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ INCENDIE

Le preneur aura à sa charge l'installation et l'entretien du matériel nécessaire à la défense contre l'incendie (extincteur) de ses installations.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le preneur fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de ses installations.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le preneur n'obtenait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

7-1. Dans l'hypothèse où des antennes d'émission-réception seraient déjà installées dans l'emprise de l'immeuble, le preneur s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé le preneur, le bailleur aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le bailleur s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunication du preneur, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés pour le nouvel arrivant ne pourront être installés.

Toutefois le preneur déclare connaître les installations sur le même réservoir d'équipements radioélectriques pour les autres sociétés de téléphonie mobile.

7-2. Le preneur est autorisé à apporter à ses installations toutes modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci sont compatibles avec l'utilisation antérieure de l'ouvrage mis à disposition, et que ces adaptations n'entraînent pas de changement dans l'implantation des matériels sur le site.

Il est précisé qu'une extension des installations hors des surfaces louées, à savoir l'adjonction d'équipements supplémentaires, ou l'accroissement du volume occupé sur le site, ne constituent pas une adaptation.

Ces modifications seront soumises à une nouvelle instruction et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le preneur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le preneur suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : ACCÈS

La station est entièrement autonome et fonctionne normalement sans personnel.

Le preneur déclare connaître parfaitement l'état du réservoir objet de la présente convention. A ce titre, toute intervention du preneur se fera sous sa stricte responsabilité sans que celle du bailleur puisse être recherchée. Il est notamment précisé que les installations d'accès au réservoir sont obsolètes et qu'il est strictement interdit de les utiliser, l'accès aux aériens se fera donc par nacelle obligatoirement.

Le preneur ainsi que toute personne mandatée par lui, aura libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

« Le bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.

Tout travail jugé nécessaire par le preneur nécessitant la neutralisation de places de stationnement à proximité immédiate du château d'eau devra être signalé par écrit, au moins deux semaines à l'avance, au bailleur, sauf cas d'urgence. Cette notion sera appréciée par le Bailleur.

A défaut, l'accès au site pourra être refusé.

Les modalités d'accès aux emplacements loués, objet des présentes, pourront être temporairement renforcées ou modifiées suite à la mise en place de dispositifs particuliers de sécurité type VIGIPIRATE ou ORSEC. Dans cette hypothèse, et si la maintenance des équipements techniques du preneur s'avère impossible à assurer, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de convenir de la mise en place de nouvelles modalités d'accès.

Le bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la poursuite normale de l'activité du preneur.

En cas d'impossibilité pour le bailleur, le preneur pourra résilier de plein droit le présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ

Le preneur est autorisé à protéger ses dispositifs d'antennes par un paratonnerre se trouvant au-dessus de la cuve.

Le bailleur, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le preneur avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le preneur indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le preneur sera responsable, tant vis-à-vis du bailleur que des tiers, de tout dommage et préjudice résultant de la réalisation, de l'existence et du fonctionnement des ouvrages et équipements édifiés sur le site mis à disposition par le bailleur.

Le preneur renonce expressément à toute recherche de responsabilité du bailleur en cas de dommage ou de préjudice subi par lui du fait de l'existence ou de la présence d'autres occupants du site mis à sa disposition dans le cadre d'une convention.

Le preneur souscrira une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage édifié sur le site mis à sa disposition.

Cette police devra prévoir expressément que se trouvent garantis les dommages dus à la construction et à l'existence de l'ouvrage et équipements, qui pourraient être subis par le site mis à disposition du preneur et par le bâtiment le supportant.

Le preneur fournira une attestation d'assurance au bailleur dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la présente convention et à chaque échéance de la police d'assurance.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux occupés, de même en cas d'interruption dans le service électricité, télécommunication et arrêt de fonctionnement de tout élément d'équipement.

En cas de défaut d'assurance du preneur contre les risques dont il doit répondre en cette qualité, et un mois après une mise en demeure de s'assurer restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur et l'expulsion de l'occupant poursuivie, s'il y a lieu. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

ARTICLE 12 : TRAVAUX SUR LE RÉSERVOIR

Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par le bailleur sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du preneur, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le bailleur au moins trois mois à l'avance.

Le bailleur et le preneur s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux susceptible d'accueillir les installations du preneur, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Avant la remise en place de ses installations, le preneur devra soumettre au bailleur un projet d'intégration de celles-ci au nouvel ouvrage. Ce projet devra faire l'objet d'une validation écrite par le bailleur.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour le preneur ou le bailleur ne pouvait être retenue pendant la durée des travaux ou ultérieurement à une modification du réservoir par le bailleur, le preneur pourra résilier le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

En tout état de cause, le montant de la redevance annuelle sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques du preneur.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

Dans les trois mois suivants la cessation d'occupation des lieux, quelle qu'en soit la cause, le preneur ou le bailleur ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le bailleur ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE 14 : REDEVANCE – INDEXATION

14-1. Le bailleur présentera un titre de mise en recette référencé « Réseau téléphonie Château d'Eau ».

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du bailleur, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti.

Le preneur versera d'avance au bailleur, et par virement bancaire, un loyer annuel d'un montant de 14.500 Euros H. T. (Quatorze mille cinq cents Euros Hors Taxes) toutes charges locatives incluses dans un délai de 45 jours fin de mois suivant la réception de la facture correspondante.

14-2. Le loyer visé ci-dessus augmentera de 2 % par an, l'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE GARANTIE

L'occupant versera après la signature de la présente convention, avant l'état des lieux entrant, directement au bailleur qui le reconnaît, la somme de 1016.23€. Cette somme sera versée lors du premier paiement de la redevance.

Ce dépôt de garantie ne sera pas révisable ni productif d'intérêts.

Il sera restitué dans un délais maximum de deux mois à compter du départ de l'occupant, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au propriétaire et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et places de l'occupant, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

ARTICLE 16 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années à compter de la prise d'effet du présent bail.

Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de SIX (6) années, sauf résiliation du BAILLEUR ou du PRENEUR adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix-huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

A son expiration une nouvelle convention sera si nécessaire négociée entre les parties.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

Le bailleur se réserve le droit de reprendre possession, à tout moment, de l'emplacement loué au preneur moyennant un préavis de dix-huit mois, et ce, uniquement dans le cas où il doit le réutiliser à des fins en rapport avec ses activités propres.

En cas de péril imminent menaçant, l'ouvrage supportant le site mis à disposition, le bailleur pourra dénoncer la convention immédiatement.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du preneur ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le preneur, notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, la présente convention pourra être résiliée par elle à tout moment, à charge pour elle de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Dans cette dernière hypothèse, le preneur abandonnera au bailleur, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux,

De 9 pages chacun.

POUR LE PRENEUR

Cyril POIDATZ , Président
Précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé »

POUR LE BAILLEUR

Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités,
Commerce, Artisanat
Monsieur Gérard GAZAY

Annexes : plans

NOMENCLATURE		
FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
01	NOMENCLATURE	OK
02	PLAN DE SITUATION	OK
03	PLAN DE MASSE EXISTANT	OK
04	PLAN DE MASSE PROJET	OK
05-1	PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE A	OK
05-2	PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE B	OK
06-1	PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE A	OK
06-2	PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE B	OK
07	PLAN DES SURFACES LOUEES	OK

GRILLE D'EVOLUTION

INDICE	DATE	DESSINATEUR	DESIGNATION	NOM ENTREPRISE
A	25/11/2016	L.SEJNERA	Emission Originale	Free mobile
B	20/02/2017	L.SEJNERA	Modifications des emplacements modules RF et CdC	Free mobile
C	08/06/2017	L.SEJNERA	Modifications du CdC dimensions 0.1 x 0.051m	Free mobile
D	20/09/2017	L.SEJNERA	Modifications cheminement du CdC FREE MOBILE	Free mobile

EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114_005_01

13545 AIX EN PROVENCE



N° FOLIO : 1

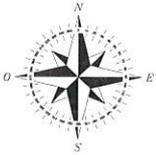
NOMENCLATURE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE Date : 25/11/2016
Date de téléransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL

INDICE : IndD FICHER :

13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg



65

Tranchée sous chaussée
remise en état de l'enrobé à
l'identique

Fouille pour recherche
fourreau + chambre de tirage
à créer

Tranchée+pose fourreau
pour adduction énergie

Utilisation fourreau existant
pour passage énergie

Zone d'implantation
FREE MOBILE

Tranchée + pose de fourreau
pour adduction énergie

NGF
Sol
168.00m

Emplacement compteur
EDF et tranchée pour
raccordement du site L=75m

LE PETIT ARBOIS - HAUT

Chambres de tirage
existantes

Section : KW
Parcelle : 65
Commune : AIX EN PROVENCE

Ech: 1/500
0 20 40 60m

EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

13545 AIX EN PROVENCE

ID : 13114_005_01



N° FOLIO : 2

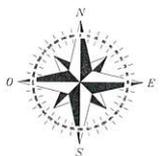
PLAN DE SITUATION

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE Date : 25/11/2016
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL

INDICE : IndD FICHER :

13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg



Antenne ORANGE
Az: 330°

Antenne BOUYGUES
Az: 330°

FH SFR

Antenne SFR
Az: 330°

FH SFR

NGF
Sol
168.00m



Antenne ORANGE
Az: 95°

2 Antennes BOUYGUES
Az: 330°

2 FH SFR

2 Antennes BOUYGUES
Az: 240°

Antenne BOUYGUES
Az: 95°

FH BOUYGUES

Antenne SFR
Az: 110°

Antenne ORANGE
Az: 110°

Antenne SFR
Az: 240°

Antenne BOUYGUES
Az: 210°



Antenne ORANGE
Az: 240°

2 FH SFR

- Opérateur BOUYGUES
- Opérateur ORANGE
- Opérateur SFR

Ech: 1/125
5m

EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114 005 01

13545 AIX EN PROVENCE

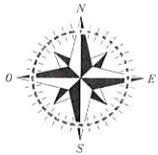


N° FOLIO : 3

PLAN DE MASSE EXISTANT

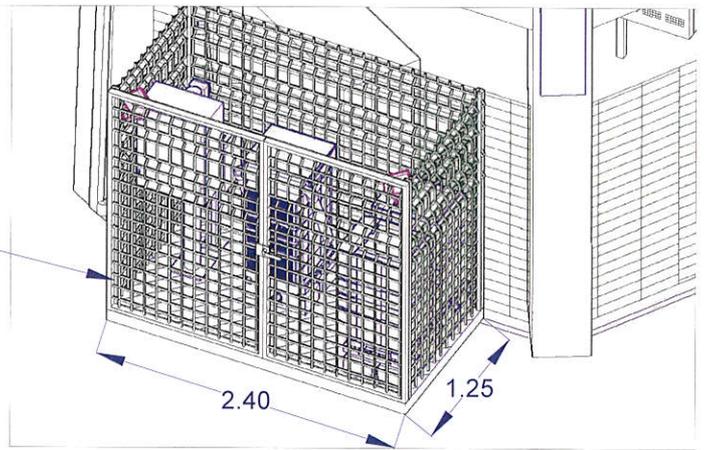
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE Date : 25/11/2016
Date de télérmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL INDICE : lndD FICHER : 13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg



Emprise au sol inférieure à 5m²
des équipements FREE MPOBILE

Emplacement du local technique
de FREE-MOBILE au sol
1.25 x 2.40m



S3: Antenne FREE-MOBILE
générique, Az:330°
HBA:26.46m/sol - 194.46m NGF
sur mât en déport

Opérateur BOUYGUES

Opérateur ORANGE

Opérateur SFR

Les chemins de câbles ainsi
que les bras de déport,
antennes, FH et modules RF
seront peints en blanc

Mât en déport de 0.3m sur
la cuve du château d'eau
même système que
les autres opérateurs

Dimensionnement du mât
en déport après étude de
charge

Emplacement nacelle
Possible

VUE A



Parabole Iliad prév
sur bras de déport
sur mât en déport
HMA: 29.00m/sol
- 197.00m NGF

NGF
Sol
168.00m

Pile de Modules RF
sur chaise en applique

S2: Antenne FREE-MOBILE
générique, Az:240°
HBA:26.46m/sol - 194.46m NGF
sur mât en déport

Parabole Iliad
prév: Ø700mm
sur mât en déport
HMA: 25.60m/sol
- 194.60m NGF

Pile de Modules RF
sur chaise en applique

La zone technique sera
bardée de brise vue type
"Brande de Bruyère naturelle"



S1: Antenne FREE-MOBILE
générique, Az:110°
HBA:26.46m/sol - 194.46m NGF
sur mât en déport

VUE B

Emplacement nacelle
Possible



EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

13545 AIX EN PROVENCE

ID : 13114_005_01



N° FOLIO : 4

PLAN DE MASSE PROJET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE Date : 25/11/2016
Date de téltransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL

INDICE : IndD

FICHER :

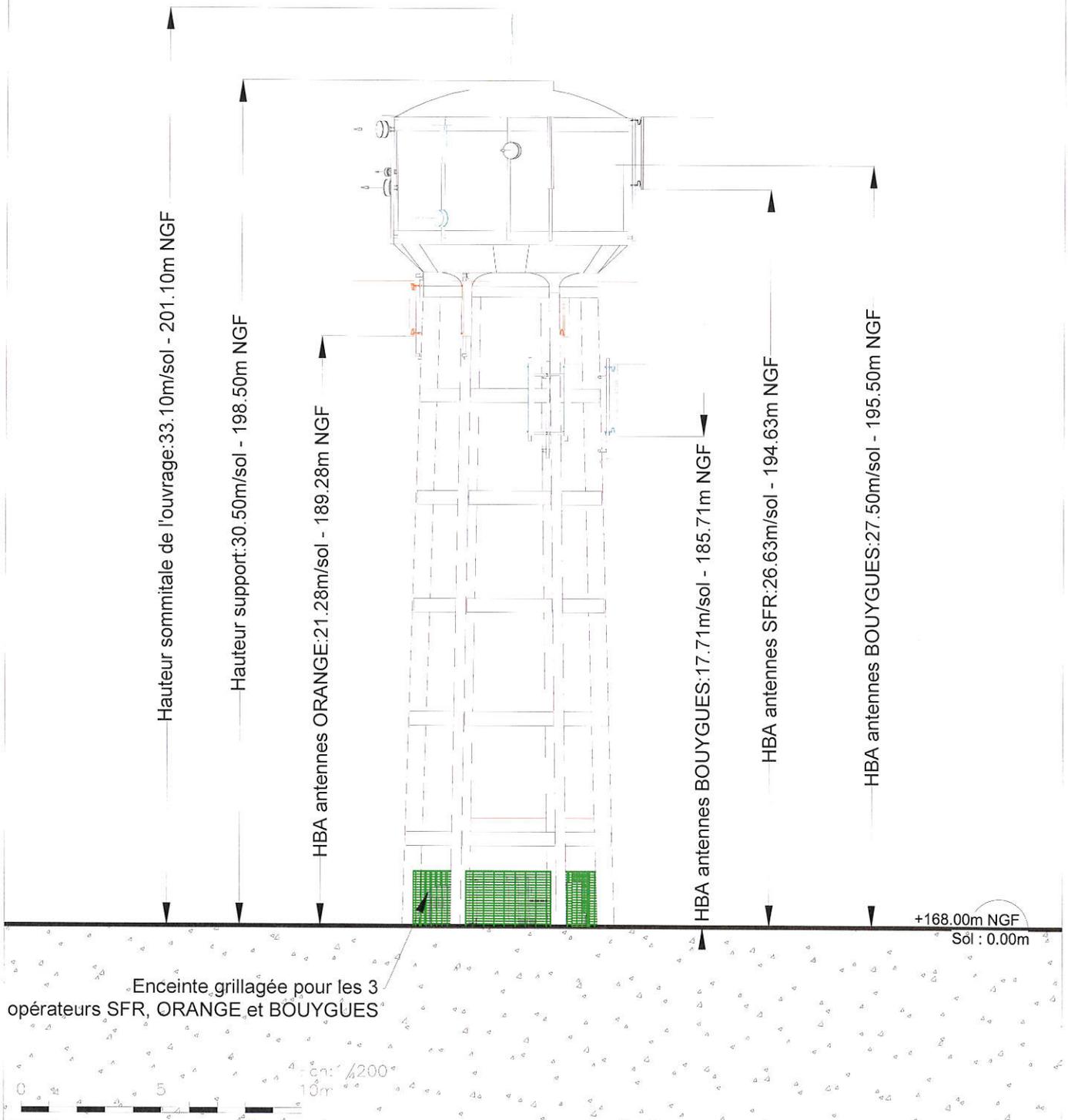
13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg

VUE A

Opérateur BOUYGUES

Opérateur ORANGE

Opérateur SFR



EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114_005_01

13545 AIX EN PROVENCE

N° FOLIO : 5

PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE A

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
Date : 25/11/2016
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

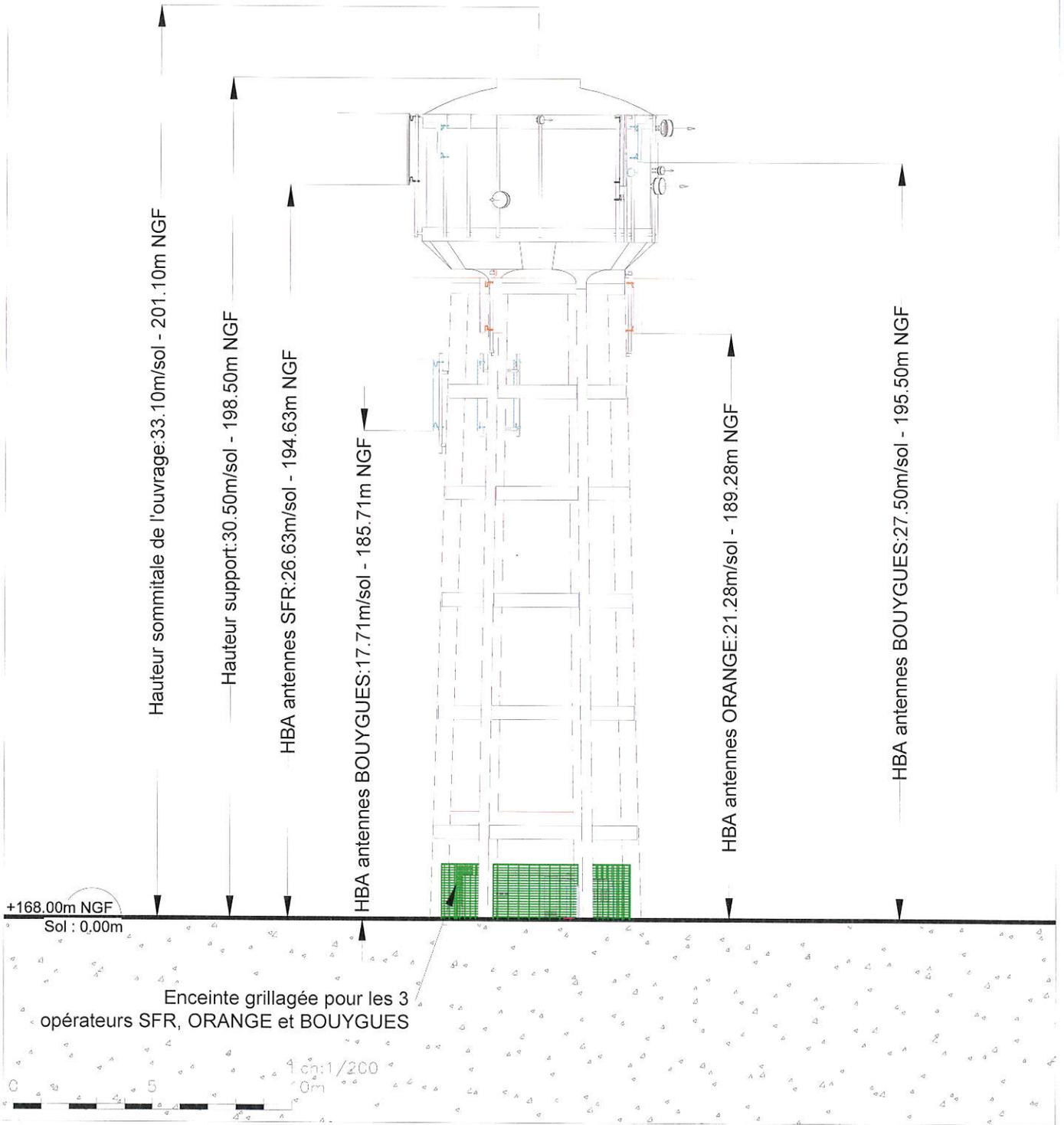
DOSSIER: BAIL

INDICE : IndD FICHER :

13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg

VUE B

- Opérateur BOUYGUES
- Opérateur ORANGE
- Opérateur SFR



EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114_005_01

13545 AIX EN PROVENCE

N° FOLIO : 5-2

PLAN D'ELEVATION EXISTANT-VUE B

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
Date : 25/11/2016
Date de téltransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL

INDICE : IndD

FICHER :

13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg

Mât en déport de 0.3m sur la cuve du château d'eau même système que les autres opérateurs

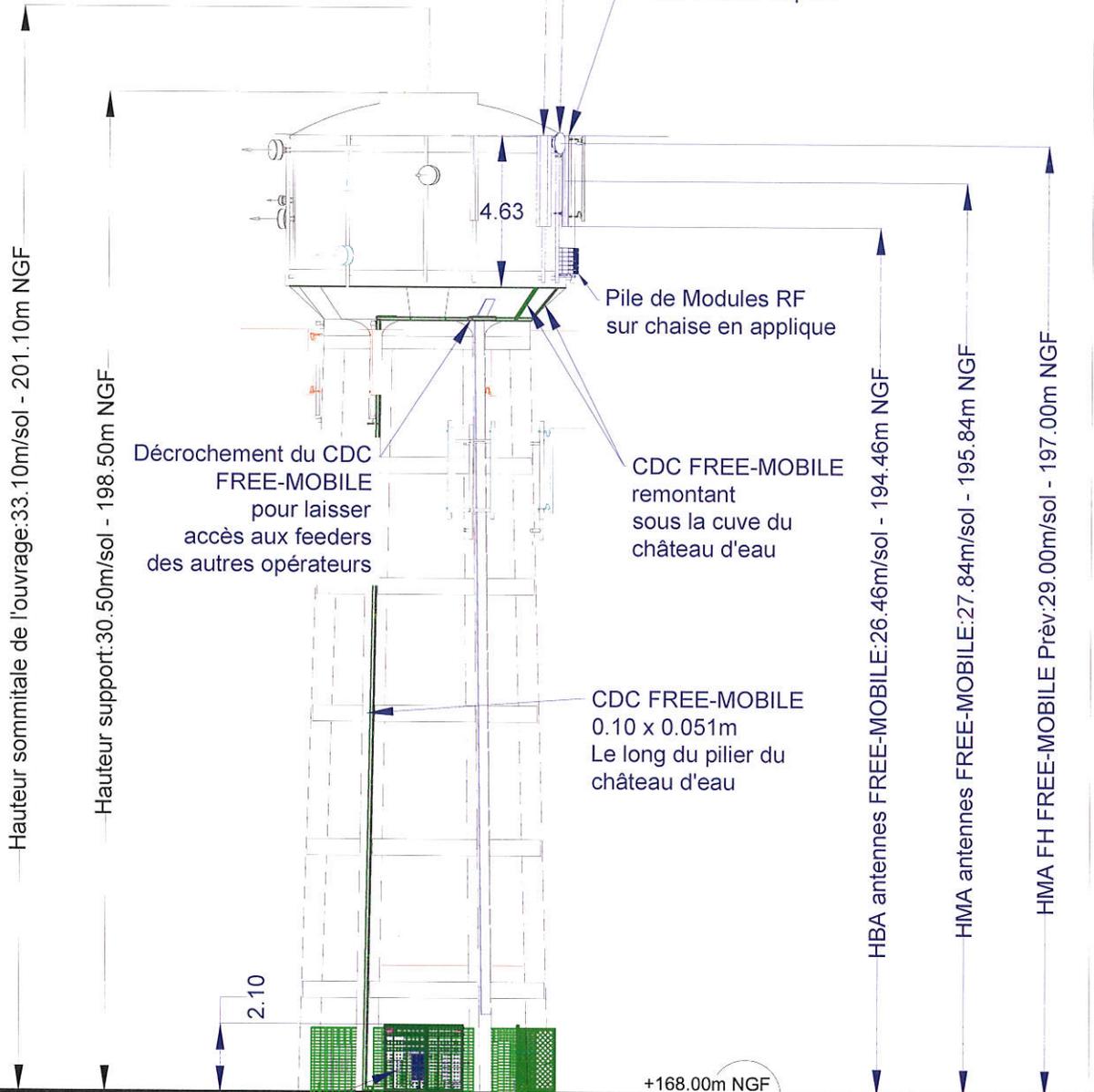
Dimensionnement du mât en déport après étude de charge

VUE A

Parabole Iliad prév sur bras de déport sur mât en déport
HMA: 29.00m/sol - 197.00m NGF

S3: Antenne FREE-MOBILE générique , Az:330°
HBA:26.46m/sol - 194.46m NGF sur mât en déport

S2: Antenne FREE-MOBILE générique , Az:240°
HBA:26.46m/sol - 194.46m NGF sur mât en déport



Décrochement du CDC FREE-MOBILE pour laisser accès aux feeders des autres opérateurs

CDC FREE-MOBILE remontant sous la cuve du château d'eau

CDC FREE-MOBILE 0.10 x 0.051m Le long du pilier du château d'eau

HBA antennes FREE-MOBILE: 26.46m/sol - 194.46m NGF

HMA antennes FREE-MOBILE: 27.84m/sol - 195.84m NGF

HMA FH FREE-MOBILE Prév: 29.00m/sol - 197.00m NGF

Emplacement du local technique de FREE-MOBILE au sol 1.25 x 2.40m

Les chemins de câbles ainsi que les bras de déport, antennes, FH et modules RF seront peints en blanc

La zone technique sera bardée de brise vue type "Brande de Bruyère naturelle"

Opérateur BOUYGUES
Opérateur ORANGE
Opérateur SFR



EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert
13545 AIX EN PROVENCE

ID : 13114_005_01



N° FOLIO : 6-1

PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE A

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
Date : 25/11/2016
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

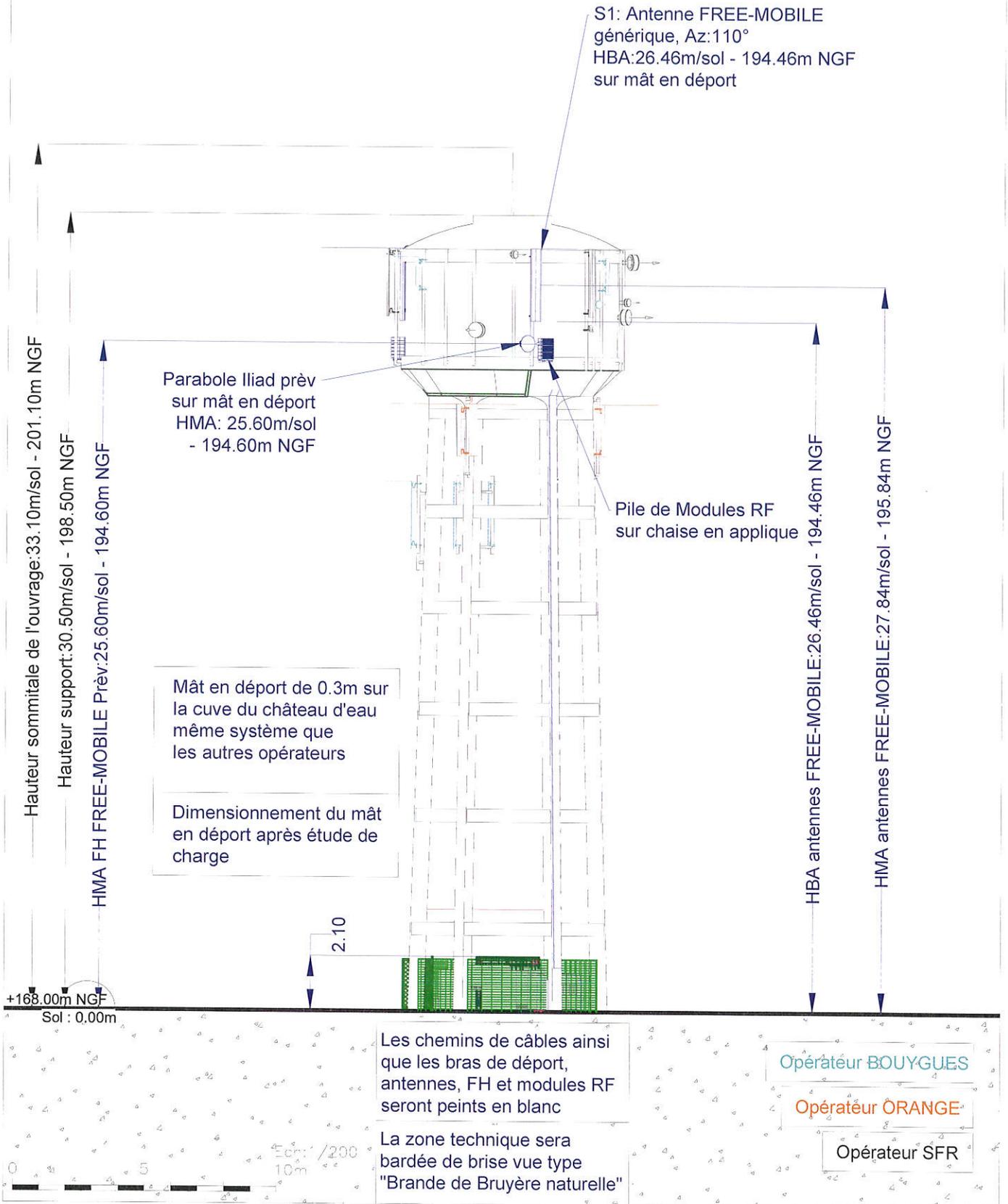
DOSSIER: BAIL

INDICE : Ind FICHER :

13114_005_01 EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg

Emprise au sol inférieure à 5m²
des équipements FREE MPOBILE

VUE B



EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114_005_01

13545 AIX EN PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
Date : 25/11/2016
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

**free
mobile**

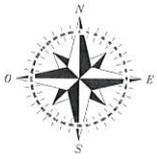
N° FOLIO : 6-2

PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE B

DOSSIER: BAIL

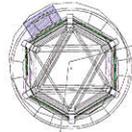
INDICE : IndD FICHER :

13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg



SURFACE TOTALE LOUEE FREE MOBILE : Environ 5m²

NGF
Sol
168.00m



Section : KW
Parcelle : 65
Commune : AIX EN PROVENCE

Ech: 1/500
0 5 10 15 20m

EUROPOLE DE L'ARBOIS

Avenue Louis Philibert

ID : 13114_005_01

13545 AIX EN PROVENCE



N° FOLIO : 7

PLAN DES SURFACES LOUEES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
SE Date : 25/11/2016
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception en préfecture : 19/12/2017

DOSSIER: BAIL | INDICE : lndD | FICHER : 13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Zone d'Aménagement Concerté du Petit Arbois - Approbation d'une convention avec l'opérateur téléphonique FREE MOBILE autorisant l'installation d'antennes relais sur l'ancien château d'eau de la ZAC

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **12 DEC. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_601-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017